

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/MANE1

07109199

n° 11789

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 autorisant la société Mane à poursuivre l'exploitation de ses activités classées à Bar sur Loup - 620, route de Grasse,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 juillet 1999,
- LA** société Mane ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société V. Mane Fils réalisera une étude complémentaire de sécurité portant sur les réactions de chimie de synthèse pratiquées sur le site de Notre-Dame.

Intégrant les aspects nécessaires de confidentialité liés aux procédés mis en oeuvre, cette étude a pour objectifs principaux :

1. l'analyse critique des paramètres représentatifs de la sécurité des procédés,
2. l'évaluation du niveau de sûreté des installations utilisées lors des fabrications de synthèse chimiques, en examinant notamment les installations gérées par conduite manuelle,
3. la détermination des dispositions techniques qui permettent d'assurer un niveau de sécurité élevé des opérations de synthèse, (modes opératoires, paramètres de la sécurité des procédés, suivi des procédés par les opérateurs, etc...), et de la fiabilité des installations (mise en place de capteurs, dispositifs d'alarmes asservies aux consignes, régulation, etc...).

Cette étude sera remise sous un délai de 9 mois à l'inspecteur des installations classées. Elle exposera si nécessaire un échéancier de réalisation des mesures correctives à apporter.

Article 2 : faute pour l'exploitant d'observer les dispositions énoncées ci-dessus, ce dernier s'expose à des sanctions administratives et pénales, en application des articles 23 et 20 III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 4 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Mane inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Bar sur Loup pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Bar sur Loup qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société Mane dans son établissement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Bar-sur-Loup,
- à la société Mane,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 SEP, 1999

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe,
REG-E -924

Signé :

Marie-Françoise LECAILLON

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau
REG-E 92

C. JEANNETTE